

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DE LA SANTÉ DU CANTON DE NEUCHÂTEL « CCT santé21 »**

### 7.7. Reclassement du personnel en cas de problèmes de santé

<sup>1</sup> L'employé-e qui est empêché de poursuivre son activité professionnelle de façon définitive, pour des problèmes de santé, bénéficie de mesures de soutien en collaboration avec les assurances sociales.

<sup>2</sup> Les employeurs soumis à la présente CCT collaborent entre eux, avec l'employé-e et avec les services compétents, pour favoriser la recherche de solutions

### **Règlement sur la rémunération :**

#### 11. CAS PARTICULIERS / Employé-e atteint-e durablement dans sa santé

<sup>1</sup> L'employé-e atteint-e dans sa santé et dont la capacité de travail est diminuée a droit à un salaire réduit en conséquence. Celui-ci peut être calculé hors échelle ou bloqué. L'art. 7 (=indexation) reste applicable.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le salaire est complété par la rente AI ou d'autres prestations sociales.